

PREAMBULE

La société à responsabilité limitée ECOLE DE FORMATION NOZ, dont le siège social est situé ZA Le Chatelier II – 5 et 17 rue de Corbusson – 53940 SAINT-BERTHEVIN, et immatriculée au R.C.S. de LAVAL sous le numéro 443 076 120 est un organisme de formation, notamment spécialisée dans le domaine de la formation continue pour les adultes. Elle exerce ses activités sous le nom commercial « Orizon Formation ».

Le présent règlement s'applique à toute personne qui suit une formation dispensée par Orizon Formation, quels que soient l'âge et le statut. Il fixe les règles de fonctionnement. Son application contribue à générer un climat favorable au travail et à l'épanouissement de chacun.

Il fait l'objet d'une information et d'une notification individuelle auprès des différents signataires. L'inscription aux formations d'Orizon Formation implique l'acceptation du présent règlement intérieur dans son intégralité.

I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 et L6352-3 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

À noter que lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà doté d'un règlement intérieur en application, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (tel que parcs, lieux de restauration...). L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document.

II - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 3 - Dispositions générales.

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

A - HYGIENE

ARTICLE 4 - Boissons alcoolisées, Drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées. La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord du responsable de formation.

ARTICLE 5 - Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

ARTICLE 6 - Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

B - SECURITE

ARTICLE 7 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents.

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

ARTICLE 8 - Règles relatives à la prévention des incendies.

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations. Il est interdit de

déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

ARTICLE 9 - Obligation d'alerte et droit de retrait.

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré au responsable de formation par la victime ou les témoins.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de l'employeur du participant.

Article 10 - Pertes, Vols, Dommages.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation. Il appartient à chaque stagiaire de veiller à ses objets personnels.

III - DISCIPLINE ET SANCTIONS

A - OBLIGATIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 11 - Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 12 - Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés. Une assiduité et ponctualité de la formation est exigée de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous, et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de formation, sans rapport avec d'éventuelles conséquences pouvant

résulter de cette absence. Le responsable de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.

Article 13 - Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme que pour le déroulement des séances de formation.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage. Sauf accord exprès de l'animateur, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin du stage.

Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 14 - Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le participant est clairement autorisé à conserver.

ARTICLE 15 - Confidentialité, propriété intellectuelle et dispositions spécifiques aux formations dématérialisées

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Dans le cadre des formations E-learning et classes virtuelles, il est strictement interdit de reproduire intégralement ou partiellement, transformer, traduire, représenter, et plus généralement, d'exploiter des modules utilisés dans le cadre de la formation. Les codes d'accès sont également confidentiels et ne doivent être en aucun cas divulgués, revendus ou cédés à un tiers. Le suivi de formations E-learning et de classes virtuelles est subordonné à l'acceptation sans réserve de Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme, que le stagiaire doit strictement respecter.

ARTICLE 16 - Méthodes pédagogiques et documentation.

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

ARTICLE 17 - Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans l'autorisation de l'animateur ou du responsable de formation. L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle.

B - SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE

ARTICLE 18 - Nature et échelle des sanctions.

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes : Avertissement écrit, Exclusion temporaire, Exclusion définitive.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des – sommes payées pour la formation.

ARTICLE 19 - Droits de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il en fera référence au comité formation. Toute exclusion sera décidée celui-ci.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salariée de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Article 20 - Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 15/12/2022.